



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. 996 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 548
Date du prononcé 22 février 2017
Numéro du rôle 2015/AB/641 2015/AB/642 2015/AB/643

Délivrée à
le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000789925-0001-0014-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître REMACLE loco Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

EURO CONSULTANTS SA, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, Avenue Pasteur 21,
partie intimée,
représentée par Maître SAVOSTIN D. loco Maître VINCENT Bruno-Henri, avocat à 1180
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les jugements du 8 mai 2015,

Vu les requêtes d'appel du 3 juillet 2015,

Vu les ordonnances du 3 septembre 2015, actant les délais de conclusions et fixant la date
de l'audience,

┌ PAGE 01-00000789925-0002-0014-02-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour la société le 3 décembre 2015, pour l'ONSS, les 25 février et 3 mars 2016 et pour la société, le 2 mai 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Attendu que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre dans un souci de bonne administration de la justice,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société est une entreprise spécialisée dans l'expertise agroalimentaire et agro-industrielle; ses consultants exécutent régulièrement des missions en-dehors de l'entreprise.

La société a été l'objet d'un contrôle de l'inspection sociale dépendant du SPF sécurité sociale, à propos de différents avantages alloués à son personnel.

Le 17 septembre 2013, l'ONSS a ordonné la régularisation d'office de l'avantage lié à l'utilisation par le personnel, à des fins privées, des ordinateurs portables pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2010 ainsi que pour les quatre trimestres de l'année 2011, avantage évalué forfaitairement par l'ONSS à 15 Euros par mois et par portable, soit un montant total liquidé à 4.084,26 Euros.

Le 18 octobre 2013, l'ONSS a ordonné la régularisation d'office de l'avantage lié à l'utilisation par le personnel, à des fins privées, des GSM pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2010 ainsi que pour les quatre trimestres de l'année 2011, avantage évalué forfaitairement par l'ONSS à 12,5 Euros par mois et par GSM, soit un montant total liquidé à 4.210,52 Euros.

Le 6 novembre 2013, l'ONSS a ordonné la régularisation d'office des frais forfaitaires accordés aux « consultants experts » et « consultants administratifs et financiers » pour la période du 2^{ème} trimestre 2010 au 3^{ème} trimestre 2012, soit un montant total liquidé à 13.046,60 Euros.

2. La société a contesté ces différentes décisions devant le tribunal du travail de Nivelles, division Wavre.

Par jugements du 8 mai 2015, le tribunal a déclaré les demandes fondées et à conséquence, annulé :

- la décision du 17 septembre 2013, en considérant que « l'ordinateur portable fourni par la société à ses travailleurs est bien un outil de travail au sens de l'article 20, § 1^{er}

PAGE 01-00000789925-0003-0014-02-01-4



- de la loi du 3 juillet 1978 et que, cela étant, en vertu de l'article 19, § 5, de l'arrêté royal, l'avantage minime qui peut être retiré de l'usage privé de cet ordinateur ne peut être considéré comme de la rémunération soumise à cotisation »;
- la décision du 18 octobre 2013, en considérant que « le GSM est un outil de travail au sens de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal »;
 - la décision du 6 novembre 2013, en considérant que « chaque travailleur supporte de réelles dépenses en relation avec son travail ».
3. L'ONSS a fait appel des jugements par requêtes déposées le 3 juillet 2015.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

4. L'ONSS demande à la cour du travail de réformer les jugements et de déclarer les demandes originales non fondées.

La société demande la confirmation des jugements.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'objet de la discussion

5. Pour le calcul des cotisations, la loi du 27 juin 1969 (article 14) et celle du 29 juin 1981 (article 23) se réfèrent à la notion de rémunération telle qu'elle est définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Au sens de la loi du 12 avril 1965, constituent de la rémunération, le salaire en espèces et les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Cette notion à laquelle il est ainsi renvoyé ne vaut cependant que sous réserve des dérogations que le Roi est autorisé à y apporter.

6. En ce qui concerne les outils de travail, l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précise que ne constituent pas de la rémunération, « les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail ».

La Cour de cassation a précisé :



« En vertu de l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas considérés comme une rémunération, par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, « les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail »

Pour l'application de cette règle, peu importe qui octroie l'avantage et il suffit de constater que l'avantage concerne les outils ou les vêtements de travail » (Cass. 9 novembre 2015, S.14.0004.N).

7. L'arrêté royal exclut aussi de la notion de rémunération, les « sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à l'employeur » (art. 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

En ce qui concerne la notion de frais « dont la charge incombe à l'employeur », il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que « sont à charge de l'employeur, (...) les frais supplémentaires réels que le travailleur (...) supporte en conséquence de son occupation (...), dès lors que le contrat de travail impose à l'employeur de rembourser ces frais et que les indemnités ainsi versées par l'employeur correspondent à des dépenses supplémentaires effectuées par le travailleur » (Cass., 17 mai 1993, *J.T.T.*, p. 258; Cass., 29 novembre 1993, *Pas.*, p. 1005).

En pratique, les frais professionnels dont la charge incombe à l'employeur :

- doivent correspondre à des dépenses supplémentaires réelles;
- ne doivent pas nécessairement être inhérents à l'exécution du contrat de travail, mais être au moins liés à l'occupation du travailleur;
- leur remboursement doit incomber à l'employeur, quelles que soient la source et les modalités de cette obligation (P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, « La notion de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés : une vue d'ensemble », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 1038).

Se pose aussi la question de la charge de la preuve.

Dans son arrêt du 14 janvier 2002, la Cour de cassation avait décidé : « en cas de contestation sur le caractère rémunératoire des sommes payées (au titre de remboursement de frais dont la charge incombe à l'employeur), il appartient à l'organisme chargé de percevoir les cotisations d'établir que lesdites sommes ne constituent pas le remboursement



des frais que doit supporter l'employeur » (Cass. 14 janvier 2002, Pas., 123).

Cette preuve pouvant s'avérer difficile à rapporter pour l'ONSS, le législateur a complété l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 par un § 4 précisant :

« En cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, l'employeur doit démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'Office national de sécurité sociale peut, sur proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose » (voy. article 64 de la loi-programme du 23 décembre 2009; cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010).

La charge de la preuve pèse donc désormais sur l'employeur et non plus sur l'ONSS : puisque l'exonération est prévue par dérogation à la règle selon laquelle une indemnité de frais est une rémunération pour l'application de la loi du 12 avril 1965, c'est à celui qui se prévaut de l'exonération qu'il incombe d'en rapporter la preuve (voir en ce sens, C. WANTIEZ, « Cotisations sociales : indemnités diverses et libéralités » in *La sécurité sociale des travailleurs salariés, Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier 2010, p. 263).

L'ONSS admet, dans ses Instructions administratives, « que les frais peu élevés qu'il est difficile de prouver à l'aide de justificatifs puissent être évalués de manière forfaitaire, pour autant que l'employeur puisse justifier le montant du forfait pris en compte. Les sommes qui excèdent le montant des frais réellement exposés constituent de la rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale.(....). L'employeur doit toutefois pouvoir justifier sa politique de frais en produisant, le cas échéant, des documents écrits (ex : règlement de travail, des notes de service, annexes au contrat de travail) et pouvoir démontrer quand l'un ou l'autre des montants repris dans le tableau est octroyé, que c'est à un travailleur pour lequel le forfait octroyé est plausible eu égard à sa description de fonction et à ses circonstances de travail » (voy. P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, « La notion de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés : une vue d'ensemble », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 1040).

8. En vertu de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les avantages en nature font l'objet d'une évaluation en euros correspondant à leur valeur courante.

En vertu de l'article 20, § 2, 2°, de l'arrêté royal, l'utilisation à des fins personnelles d'un ordinateur personnel ou d'une connexion internet mis gratuitement à disposition, ainsi que l'abonnement internet, sont évalués aux montants fixés forfaitairement par l'article 18, § 3, 10°, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des Impôts sur les revenus 1992.



En vertu de l'article 18, § 3, 10°, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, l'avantage de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC ou d'une connexion internet mis gratuitement à disposition est fixé à :

- 180 euros par an pour un PC mis gratuitement à disposition;
- 60 euros par an pour la connexion internet et l'abonnement à internet.

Selon la Cour de cassation,

« Il résulte de ces dispositions que lorsque l'employeur met gratuitement à la disposition du travailleur un ordinateur personnel à utiliser à des fins personnelles, c'est-à-dire à utiliser chez soi librement, le travailleur est censé jouir d'un avantage en nature pour la valeur du forfait prévu à l'article 18, § 3, 10°, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'arrêt, qui constate que la défenderesse met gratuitement à la disposition de ses travailleurs un ordinateur personnel à usage personnel mais considère qu'il ne constitue pas un avantage en nature au motif que le demandeur ne démontre pas que les travailleurs font un usage privé de l'ordinateur personnel mis à leur disposition, ne justifie pas légalement sa décision que la défenderesse n'est pas redevable des cotisations réclamées sur des avantages en nature » (Cass. 8 décembre 2014, S.130099.N - 130126.N).

9. En l'espèce, en ce qui concerne le PC portable et le GSM, l'ONSS conteste qu'ils puissent être assimilés à un outil de travail; il conteste la référence à l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et soutient que l'utilisation privée du PC portable et du GSM génère un avantage. En ce qui concerne le GSM, il propose de fixer cet avantage à 12,5 Euros par utilisateur.

En ce qui concerne l'ordinateur portable, l'ONSS sollicite l'application de l'article 20, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

En ce qui concerne les remboursements forfaitaires de frais, l'ONSS conteste la valeur probante des éléments d'évaluation proposés par la société.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

10. En ce qui concerne le contexte général, le tribunal a, à juste titre, constaté sur la base des explications des parties et des pièces du dossier,



- que la société dispose de deux sièges mais que ces sièges ne sont pas le lieu de production des services,
- que l'activité d'expertise en agro-alimentaire et agro-industrie implique une activité sur différents sites des clients, les consultants de la société étant « soit nomades, soit itinérants » selon qu'ils travaillent toujours chez les mêmes clients ou effectuent des missions ponctuelles pour l'ensemble des clients,
- qu'il n'y a pas assez de postes de travail pour tous les travailleurs au siège de Wavre,
- que les consultants travaillent le plus souvent chez eux s'ils ne sont pas chez les clients,
- que les contacts entre les travailleurs et la hiérarchie se font par ordinateur ou par téléphone portable,
- qu'en pratique, chaque travailleur effectue son travail à partir de son ordinateur quel que soit le lieu où il se trouve (domicile, clients, bureau,...).

a) Avantage découlant de l'usage des PC portables

11. En ce qui concerne le PC portable, la société conteste la possibilité d'une véritable utilisation à des fins personnelles; elle soutient que l'ordinateur est dédié aux activités et aux applications Informatiques professionnelles et qu'il ne remplit donc pas la fonction d'un ordinateur domestique.

Elle relève qu'il est verrouillé de sorte que les téléchargements extérieurs nécessitent l'autorisation préalable de l'informaticien. Elle en déduit que le PC est un outil de travail, au sens de l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Les travailleurs qui exercent des fonctions de consultants au service de la société, sont des travailleurs itinérants; ils doivent, pour partie au moins, être chez les clients pour réaliser leurs missions d'expertise; ils ne disposent pas d'un poste de travail attribué au siège de l'entreprise; ils se partagent, en permanence, entre les sites des clients, leur domicile et le siège de l'entreprise.

Le PC portable et la connexion internet sont ce qui permet cette mobilité : ils donnent, en permanence, aux consultants accès aux données sur lesquelles ils doivent travailler.

Il s'agit indéniablement d'un outil de travail.



12. Le présent litige pose la question de l'articulation entre l'article 19, § 2, 5°, et l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

A juste titre, l'ONSS relève qu'il ne lui appartient pas de démontrer que les travailleurs font un usage privé de l'ordinateur personnel mis à leur disposition; c'est à la société qu'il revient de démontrer l'absence d'avantage résultant de la possibilité d'un usage privé.

En l'espèce, il faut, comme l'a du reste décidé le premier juge, constater, d'une part, que la fonction professionnelle est dominante, dans la mesure où le PC portable est absolument essentiel à l'exécution des fonctions, y compris à domicile (cfr ci-dessus), et que la fonction privée est limitée non pas au travers d'une « interdiction formelle » dont la vérification est aléatoire dans le cas de travailleurs assumant une partie de leurs prestations à domicile (cfr ci-dessous), mais au moyen de restrictions apportées à la possibilité d'installer sur le PC d'autres applications que celles qui sont strictement professionnelles.

L'informaticien de la société confirme ces limitations et le fait qu'il en contrôle le respect, dans les termes suivants :

« Les ordinateurs portables d'Euro Consultants sont réservés à un usage strictement professionnel. A cet effet :

Les ordinateurs d'Euro Consultants sont en relation client-serveur avec son serveur Windows 2008 R2. Sur ce serveur sont configurés :

- les mots de passe de chaque utilisateur*
- les droits d'accès au réseau (lecture et/ou écriture)*
- les rôles définis dans le GROUP POLICY OBJECT (utilisateur/administrateur).*

Le rôle « utilisateur » dans ce GPO est paramétré par défaut de la manière suivante (...)

Chaque employé possède un rôle utilisateur qui rend impossible l'installation de software et la modification des paramètres de la machine. Ce rôle n'exclut pas de pouvoir lire un cd ou une clé usb de manière à permettre l'échange de données volumineuses.

Le manager IT s'occupe lui-même de la préparation des PC, de leurs mises à jour.

Il passe régulièrement sur chaque machine afin de vérifier si tout est en ordre, et s'il n'y a pas de contenu illicite.

Les logiciels installés par défaut sont les suivants (...)

Par nécessité, chaque PC dispose d'un accès Internet. Cet accès permet d'utiliser les applications web requises pour les activités de EC ainsi que de télécharger des documents et médias dans les protocoles http/FTP. Les autres types de téléchargement type : peer to peer, jeux, logiciel de tout genre nécessitant une installation sont impossibles et prohibés.

Nous disposons également d'un serveur de bureau à distance en windows 2008 server R2 qui permet aux employés de travailler depuis leur domicile via une



connexion programmée sur les portables afin que les employés puissent effectuer du télétravail. Cela s'effectue via le protocole RDP... ».

Ces constatations, quoique parfaitement vérifiables par l'inspection sociale, ne sont pas contestées.

Elles sont, du reste, confirmées par différentes attestations de travailleurs qui au vu des restrictions existant sur leur PC professionnel, confirment qu'ils disposent d'un ordinateur personnel pour leurs besoins privés.

Il est, dès lors, démontré à suffisance que les PC portables sont des outils de travail et qu'ils ne génèrent pas de véritable avantage en nature justifiant de faire application de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

13. C'est vainement que l'ONSS fait valoir que le règlement de travail n'interdit pas l'usage privé des PC ou encore que la société n'a pas mis en place une politique pour contrôler l'éventuel usage privé des PC et n'a pas prévu de sanctions.

Ce serait ajouter à l'arrêté royal que de considérer que la société ne peut rapporter la preuve qui lui incombe qu'en démontrant ces éléments.

Dans la mesure où les consultants doivent pouvoir travailler en tout lieu, y compris à leur domicile, une éventuelle déclaration impliquant l'interdiction de tout usage à domicile serait inadéquate et forcément incontrôlable; c'est dès lors de manière plus pertinente que l'entreprise limite l'usage privé en restreignant les possibilités de téléchargement et en contrôlant l'installation éventuelle d'applications destinées à un usage personnel.

De facto, la société restreint ainsi de manière considérable la possibilité d'utiliser « librement chez soi » le PC à des fins personnelles.

14. Ainsi, en supposant même qu'il faille retenir, comme l'a fait le premier juge, un avantage minime, il y aurait lieu de constater que l'article 19, § 2, 5°, n'exclut pas tout avantage pour autant qu'il soit lié à un outil de travail; or, en l'espèce, le minime avantage évoqué par le premier juge ne va pas au-delà de l'avantage lié à un outil de travail que cet article 19, § 2, 5°, exonère de cotisations sociales.

15. En ce qui concerne l'affaire 2015/AB/643, l'appel de l'ONSS dirigé contre le jugement du 8 mai 2015, RG n° 13/2632/A, n'est pas fondé.

b) Avantage découlant de l'usage du GSM

16. Dans le contexte professionnel décrit par le premier juge et rappelé ci-dessus, les consultants doivent disposer d'un GSM pour les besoins de leurs fonctions.



Ce GSM est manifestement un outil de travail : il permet à la société et aux clients de contacter les consultants (pendant les heures de travail ou en-dehors de celles-ci) et vice versa.

L'utilisation privée du GSM est autorisée, sans qu'existe, *de facto*, de véritables limitations à cette utilisation.

En soi, le fait que le numéro de GSM du consultant apparaisse dans sa signature électronique ne constitue pas une restriction à la liberté de faire usage de ce GSM à des fins privées.

Dans ces conditions, il faut considérer que le GSM a une fonction mixte et qu'il est autant un GSM privé qu'un outil de travail.

Il n'est pas allégué qu'en raison des éventuelles restrictions apportées à l'usage privé du GSM mis à leur disposition par la société, certains consultants disposeraient d'un GSM personnel dont ils supporteraient eux-mêmes l'abonnement et le coût des communications.

L'avantage qui découle de l'utilisation privée est raisonnablement évalué par l'ONSS à 12,5 Euros par mois et par GSM.

17. Dans l'affaire 2015/AB/642, l'appel de l'ONSS dirigé contre le jugement du 8 mai 2015, RG n° 13/2973/A, est fondé.

Il y a lieu de confirmer l'avis du 18 octobre 2013 par lequel l'ONSS a ordonné la régularisation d'office de l'avantage lié à l'utilisation par le personnel, à des fins privées, des GSM pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2010 ainsi que pour les quatre trimestres de l'année 2011, avantage évalué forfaitairement par l'ONSS à 12,5 Euros par mois et par GSM, soit un montant total liquidé à 4.210,52 Euros.

c) Remboursements forfaitaires de frais

18. Les travailleurs bénéficient d'un remboursement forfaitaire de frais de 70, 105 ou 210 Euros (pièce 3 du dossier de la société)

Le montant varie selon la fonction occupée dans la mesure où le nombre de jours de travail passés à l'extérieur de l'entreprise (en clientèle ou à domicile) dépend de la fonction occupée.

La justification des forfaits (pièce 3 du dossier de la société) a été établie après identification des frais qui peuvent difficilement faire l'objet de justificatifs et que les travailleurs supportent réellement dans le cadre de l'exécution de leur fonction; ainsi, en est-il, par



exemple, des frais liés à l'absence de commodités en cas de prestations à l'extérieur ou encore de la participation aux frais du domicile,.....

La prise en charge de ces frais par l'employeur découle en l'espèce, à tout le moins, d'un usage.

La société expose que dans le souci d'objectiver les forfaits mis en place, elle a ramené leur montant à celui prévu par un arrêté du Gouvernement Flamand accordant une indemnisation forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement Flamand du 17 octobre 2003 : la société a ainsi fait usage d'une base de comparaison raisonnable.

Il résulte aussi de la pièce 3bis que la société proratise le forfait pour les travailleurs à temps partiel.

Il apparaît ainsi que sur la base de la pièce 3 susmentionnée, la société justifie à suffisance le montant des forfaits dont elle fait usage. Il s'agit de sommes qui constituent le remboursement de frais réellement supportés par les travailleurs et dont la charge incombe à l'employeur, au sens de l'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

19. C'est vainement que l'ONSS soutient que les frais auraient dû faire l'objet d'un accord avec l'administration fiscale, que l'application de la législation sur le télétravail devrait être prouvée, que la notion d'itinérance ne peut s'appliquer qu'en cas de présence pendant au minimum 4 heures en-dehors de l'entreprise....

L'ONSS ajoute à la réglementation des critères qu'elle ne contient pas.

La preuve qui incombe à la société, a pu être rapportée sans qu'il doive nécessairement être fait usage de ces critères.

20. Dans l'affaire 2015/AB/641, l'appel de l'ONSS dirigé contre le jugement du 8 mai 2015 (RG n° 13/3191/A), n'est pas fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Joint les causes en raison de leur connexité,

Dit les appels de l'ONSS partiellement fondés,



Confirme les jugements dans les affaires 2015/AB/641 (remboursement de frais) et 2015/AB/643 (ordinateur portable),

Dit l'appel fondé dans l'affaire 2015/AB/642 (GSM),

Dit en conséquence que la régularisation décidée par l'ONSS est fondée en ce qui concerne l'utilisation privée du GSM,

Réforme, en conséquence, le jugement RG n° 13/2973/A (GSM),

Compense partiellement les dépens des deux Instance,

Condamne l'ONSS à payer 1.000 Euros par instance à titre d'indemnités de procédure et dit que chaque partie doit supporter le surplus de ses dépens.

Ainsi arrêté par :

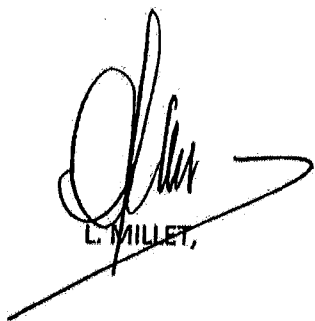
J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

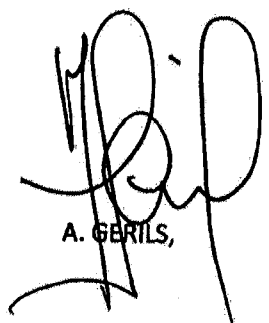
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

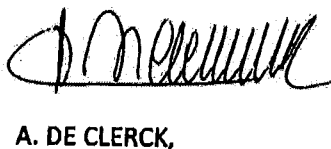
A. DE CLERCK, greffier



L. MILLET,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

